



**Arrêté n°2018- 0040 du 14 MARS 2018**  
**portant autorisation de manifestation publique ou**  
**sportive en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 21 mars 2017.

Pétitionnaires:	<b>Association des Amis de l'Ecole Laïque Association des parents de l'Ecole Libre Sainte-Marie Comité des fêtes de Meyrueis</b>
Nom de la manifestation :	<b>chasse aux œufs</b>
Dates de la manifestation :	<b>1<sup>er</sup> avril 2018</b>

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

- o Nature : **chasse aux œufs**
- o Secteurs/communes/itinéraires concernés : **site du château de Roquedols - Meyrueis**
- o Date : **1<sup>er</sup> avril 2018**

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- o concernant le nombre de participants : 100,
- o concernant les installations : la buvette sera installée à proximité du château. Les organisateurs veilleront à limiter le piétinement de la zone enherbée,
- o concernant la sensibilisation du public sur le Parc national des Cévennes : les organisateurs informeront les participants sur les enjeux de préservation des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent.

**Article 3 :**

**Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du cœur du Parc national :

- Pas de camping ni de feux, chiens tenus en laisse,
- Veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit,
- Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste,

- Toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs,
- Seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger,
- Pas de survol à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones,
- Pas d'installation, d'aménagements ou de pose d'équipements autres que ceux prescrits ou autorisés.

**Article 4 :**

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public. Les concurrents et les spectateurs seront également informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et des lieux de stationnement :

- pas de stationnement de véhicules en espaces naturels ;
- les organisateurs veilleront à ce que les véhicules se rendant sur le site empruntent uniquement la piste ouverte à la circulation à savoir par l'entrée nord du château, au niveau du portail.

**Article 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses-Gorges)
  - Mairies : Meyrueis



Parc national des Cévennes

page 2/2